

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.670 du 18 septembre 2000

A. 95.335/XI-10.397

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 8 septembre 2000 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision annexe 13, ordre de quitter le territoire pour le 10.09.2000, du 05.09.2000, notifiée le 05.09.2000, par le délégué du Bourgmestre de Seraing";

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté royal du
9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier
au contentieux des décisions relatives à l'accès au
territoire, au séjour, à l'établissement et à
l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

" 3/ par dérogation à l'article 71, alinéa 3, du
(règlement général de procédure), lorsque la demande
de suspension invoque l'extrême urgence, la taxe
fixée à l'article 70, § 1er, 2/, et § 2, alinéa 1er,
de celui-ci est, sauf force majeure, acquittée au
plus tard au moment de l'audience, si elle ne l'a pas
été sur l'original de la demande de suspension ou de
la requête en intervention. (...)" ;

Considérant que le requérant qui invoque
l'extrême urgence, n'a pas apposé les timbres requis sur
la demande de suspension; qu'il y a lieu de biffer
l'affaire du rôle du Conseil d'Etat, la demande en
suspension n'ayant été enrôlée, conformément à l'article
8, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 9
juillet 2000 que sous réserve de l'acquiescement de la
taxe fixée à l'article 70, § 1er, 2/, au plus tard au
moment de l'audience, ce qui n'a pas été fait,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le numéro A.95.335/XI-10.397
est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre
deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.
------------------	-------------------